

Ordonnance

sur la politique régionale

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 10 et 20 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale¹,
arrête:

Art. 1 Territoire d'impact

¹ Le territoire qui présente essentiellement les problèmes et les possibilités de développement spécifiques aux régions de montagne et au milieu rural en général (territoire d'impact) couvre l'ensemble du territoire suisse, à l'exception

- a. des communes faisant partie des agglomérations de Zurich, de Bâle, de Berne, de Lausanne et de Genève au sens des résultats du recensement de la population de 2000;
- b. des cantons de Zurich, de Zoug, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et de Genève.

² Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, dans le cadre de conventions-programmes, intégrer au territoire d'impact certaines zones des agglomérations désignées à l'al. 1, let. a, et des cantons désignés à l'al. 1, let. b, à condition que:

- a. le canton puisse prouver que la zone concernée présente des problèmes et possibilités de développement identiques ou comparables à ceux du territoire délimité à l'al. 1;
- b. la zone qui doit être intégrée au territoire d'impact comprenne plusieurs communes contiguës.

³ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, dans le cadre de conventions-programmes, intégrer certaines communes au territoire d'impact si cette intégration apparaît judicieuse en relation avec un projet concret. Cette intégration ne s'applique toutefois que jusqu'à l'achèvement du projet concerné.

RS

¹ RS; RO

2003-.....

⁴ Les propositions d'extension du territoire d'impact doivent être présentées au SECO avec le programme cantonal de mise en œuvre.

Art. 2 Conférences ad hoc

Des conférences ad hoc sont instituées par le SECO sur proposition des cantons et des régions. Elles assurent la collaboration avec les cantons, les communes, les régions de montagne et le milieu rural en général.

Art. 3 Décompte

¹ Les cantons remettent au SECO, pour le début de l'année civile, un décompte annuel et un aperçu de l'état des dossiers d'aide financière et de prêt qu'ils gèrent.

² Le produit annuel des amortissements, des intérêts et des garanties de tiers sur les prêts accordés, ainsi que les garanties dues par le canton en vertu de l'art. 8, al. 3, de la loi sont versés annuellement au Fonds de développement régional de la Confédération.

Art. 4 Surveillance financière

¹ La surveillance financière est assurée conjointement par le Contrôle fédéral des finances et les organes cantonaux de contrôle des finances.

² Le détail de la surveillance financière est réglé dans la convention-programme, en accord avec le Contrôle fédéral des finances et les organes cantonaux de contrôle des finances.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 26 novembre 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne² est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération: Micheline
Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération:
Annemarie Huber-Hotz

² RO 1998 79